

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 10/01454

Assignation du 22 Janvier 2010
JUGEMENT rendu le 20 Mai 2011

DEMANDEURS

Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY
6600 E Ironwood Drive, Paradise Valley
Arizona 85253
ETATS UNIS

Monsieur Yves KLEIN
12-415 North 61 th Place Scottsdale A2 85254, USA
Représentés par Me Philippe ZAGURY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C0790,
agissant pour la SELARL PESTEL DEBORD ZAGURY

DEFENDERESSE

EDITIONS JALOU, en sa qualité d'éditeur du magazine
"L'OFFICIEL"
10 rue du Plâtre
75004 PARIS
Représentée par Me Paul-Albert IWEINS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J010
agissant pour la SELAS VALSADAMIS, AMSALLEM, JONATH, FLAICHER et Associés

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD. Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Anne CHAPLY, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Yves KLEIN, artiste de renommée est décédé le 6 juin 1962 laissant pour héritiers son fils
Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et son épouse Rotraut UECKER. Il est notamment

l'auteur d'un nombre limité d'œuvres qualifiées d'anthropométries, terme qui désigne usuellement la technique de mesure des différentes parties du corps humain et au cours desquelles il organisait des performances chorégraphiques, complexes et ritualisées, ainsi que d'un tableau intitulé ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams".

Indiquant avoir découvert que dans le magazine "l'Officiel" n° 931 des mois de décembre-janvier 2008-2009 édité par la société EDITIONS JALOU était annoncée en page 62 "une série de mode remake d'un happening légendaire des années 60 " et publiées, en pages 246 à 265, une série de photographies intitulée "SACREBLEU" et réalisée par Jonathan De Villiers et Vanessa Bellugeon, ainsi qu'en page 116 une rubrique intitulée "Pulsion/BLEU KLEIN", qui porteraient selon eux atteinte aux droits exclusifs moraux et patrimoniaux qu'ils détiennent en tant qu'ayant-droit d'Yves KLEIN, Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et Madame Rotraut UECKER épouse MOQUA Y, après avoir fait sommation le 22 décembre 2008 de cesser la publication des photographies litigieuses et de retirer de la vente le magazine incriminé, ont fait assigner la société EDITIONS JALOU devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme aux fins d'obtenir, outre des mesures de destruction sous astreinte et de publication, paiement de dommages-intérêts destinés à réparer leurs préjudices ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Par dernières écritures signifiées le 19 janvier 2011, auxquelles il est expressément renvoyé, Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN demandent au tribunal, au visa des articles L 121-1 et suivants, L 122-4 et L 335-2 et L 122-5 4° du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que 1382 du Code Civil, de :

- les dire et juger redevables et bien fondés à agir,
- constater que les EDITIONS JALOU sont mal fondées à invoquer l'exception de pastiche s'agissant des photographies publiées aux pages 240 à 265,
- constater que les EDITIONS JALOU sont mal fondées à invoquer l'exception de représentation accessoire s'agissant de la reproduction en page 116 du tableau ANT 76 " Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams" d'Yves KLEIN,
- dire et juger qu'en reproduisant des séquences de performances, des " Anthropométries" ainsi que le tableau ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams" d'Yves KLEIN, les EDITIONS JALOU ont porté atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux exclusifs,
- dire et juger à titre subsidiaire, que les EDITIONS JALOU ont indûment cherché à tirer profit de la renommée de l'artiste Yves KLEIN, et ont, de ce fait, commis des actes de parasitisme causant un préjudice manifeste à ses ayants droit,

En conséquence :

- débouter les EDITIONS JALOU de l'ensemble de leurs demandes,
- dire et juger que les EDITIONS JALOU devront justifier de la destruction des photographies litigieuses et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, et leur interdire également toute exploitation directe ou indirecte desdites photographies en ce compris l'exploitation du magazine VOFFICIEL n° 931 des mois de décembre-janvier 2008-2009, sous astreinte d'un même montant,
- dire que le tribunal pourra statuer s'il y a lieu sur la modification et la liquidation desdites astreintes,

- condamner les EDITIONS JALOU à leur payer les sommes de :

*1 (un) euro à chacun au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux qu'ils détiennent sur l'oeuvre d'Yves KLEIN,

*75 000 euros au titre de l'atteinte aux droits moraux qu'ils détiennent sur l'oeuvre d'Yves KLEIN,

- condamner les EDITIONS JALOU à leur payer la somme de 75.000 euros en réparation du préjudice subi par eux en raison des actes de parasitismes susvisés,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, en entier ou par extraits dans trois journaux ou magazines de leur choix mais aux frais avancés des EDITIONS JALOU sans que le coût global de ces insertions ne puisse excéder la somme de 15.000 euros HT,

- condamner les EDITIONS JALOU à leur payer à chacun la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner les EDITIONS JALOU aux entiers dépens.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique pour l'audience du 3 mars 2011, auxquelles il est expressément pareillement renvoyé, la société EDITIONS JALOU entend voir :

- dire que l'action de Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN est irrecevable,

En tout état de cause,

- constater qu'ils ne rapportent pas la preuve de l'existence d'une contrefaçon,

- constater qu'elle est bien fondée à invoquer l'exception de pastiche s'agissant des photographies publiées aux pages 246 à 265 et l'exception de représentation accessoire s'agissant de la reproduction en page 116 d'un tableau d'Yves KLEIN,

- dire qu'il n'y a eu atteinte ni aux droits patrimoniaux ni aux droits moraux des demandeurs,

- constater l'absence d'agissements parasitaires de sa part,

En conséquence,

- débouter Madame P.otraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN de l'ensemble de leurs demandes,

- les condamner solidairement à lui verser la somme de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner solidairement Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN aux entiers dépens, dont distraction au profit son conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 24 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la société EDITIONS JALOU estime que les performances d'Yves KLEIN sur lesquelles les demandeurs revendiquent des droits d'auteur sont des vidéos montrant KLEIN

en train de réaliser ses toiles qui ont nécessité le concours de plusieurs personnes, photographes et réalisateurs avec une contribution personnelle de chacun et que dès lors, il s'agit d'oeuvres de collaboration au sens de l'article L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ; qu'elle fait en conséquence valoir que les demandeurs sont irrecevables en leur action en contrefaçon en application de l'article L. 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, faute de mise en cause de tous les coauteurs ; que toutefois, Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN ne revendiquent pas en l'espèce de droits d'auteur sur des enregistrements vidéos ni sur des photographies mais bien sur deux performances chorégraphiques, lesquelles peuvent être définies comme étant des actions artistiques relevant à la fois de l'art contemporain et du spectacle vivant, et sont intitulées "Anthropométrie de l'Epoque bleue" et "Yves KLEIN réalisant des peintures de feu" réalisées respectivement le 9 mars 1960 à la Galerie internationale d'art contemporain et en 1961 au centre d'essais de Gaz de France à Saint- Denis ;

Or attendu qu'il résulte des extraits du catalogue de l'exposition "Corps, Couleur, Immatériel", organisée au Centre Pompidou à PARIS, que Yves KLEIN apparaît comme seul auteur de ces performances ; que dès lors la fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Sur la protection des oeuvres revendiquées

Attendu qu'aux termes de l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ; que les dispositions de l'article L 112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ;

Attendu qu'en application de l'article L 112-2 4° du Code de la Propriété Intellectuelle les oeuvres chorégraphiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit sur lesquelles les auteurs jouissent d'un droit protégé par le livre I dudit Code ;

Attendu en l'espèce, que les demandeurs, après avoir exposé que la performance est une chorégraphie complexe et ritualisée, basée sur une mise en scène faisant l'objet de nombreuses répétitions, revendiquent plus particulièrement, aux termes de leurs dernières écritures, des droits d'auteur sur deux oeuvres performatives ainsi que sur une oeuvre intitulée ANT 76 " Grande anthropophage bleue, hommage à Tennessee Williams" ; que les deux performances sont caractérisées comme suit :

1) "Anthropométrie de l'Epoque bleue" :

- le décor, constitué de grandes planches de papier blanc posées sur le sol et sur un mur, et de plots contre le mur,
- la mise en scène : trois danseuses nues enduites de peinture bleue qui se plaquent en exécution des directives données par un maître de cérémonie, sur des supports en papier blanc installés à la verticale mais aussi à l'horizontale, faisant face à un public,
- les costumes: un maître de cérémonie en smoking, des musiciens en smoking, trois femmes enduites de peinture et des spectateurs en tenue de soirée,
- la présence d'un orchestre directement situé sur les cotés des supports papier et composé principalement d'instruments à cordes,
- la présence d'un chef d'orchestre en smoking,

- les empreintes corporelles laissées par les corps des danseurs et reproduites de manière positive sur un support papier blanc ;

2) "Yves KLEIN réalisant des peintures de feu" :

- le décor : un entrepôt avec une toile au centre,
- les accessoires : des aéroglyphes et brûleurs d'un modèle très particulier et ayant de longs tuyaux d'approvisionnement,
- le mode opératoire_ : une projection de liquide avec l'aéroglyphe puis l'intervention du brûleur ;

Attendu que l'oeuvre intitulée ANT 76 , dont l'originalité n'est pas contestée, est présentée comme étant la " Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams" réalisée par Yves KLEIN en 1960 ;

Attendu que la société EDITIONS JALOU conteste l'originalité des seules performances et font valoir que les demandeurs n'indiquent pas quels seraient les éléments les caractérisant qui porteraient la marque de la personnalité de l'auteur et qu'il n'est dès lors pas démontré de reprise des éléments originaux ; que cependant, si ce dernier moyen relève de l'appréciation de la contrefaçon alléguée et non des conditions de la protection au titre du droit d'auteur, l'originalité des performances revendiquées réside en l'espèce dans la combinaison des éléments qui les caractérisent (le décor, la mise en scène, les accessoires, les costumes et le mode opératoire), qui leur confère une physionomie propre et traduit un parti pris esthétique reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur ; que celles-ci doivent donc bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur instaurée par le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle;

Attendu que l'originalité de l'oeuvre intitulée ANT 76 " Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams" également revendiquée, n'est quant à elle, ainsi qu'il a été dit, pas contestée ;

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

1) Sur les atteintes aux droits patrimoniaux

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 122-4 du même Code, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque" ;

* Sur les performances d'Yves KLEIN

Attendu que les demandeurs reprochent aux EDITIONS JALOU d'avoir publié, en pages 248 à 253, 260 et 261 du magazine "l'Officiel" n° 931 des mois de décembre-janvier 2008-2009 et sous la rubrique "SACREBLEU", sans autorisation, dans des conditions dénaturantes et sans mention du nom de l'auteur aux droits duquel ils se trouvent, une série de photographies réalisée par Jonathan De Villiers et Vanessa Bellugeon, reprenant les caractéristiques essentielles de la performance "Anthropométrie de l'Epoque bleue" et en pages 256 à 259 des photographies qui reprennent dans les mêmes conditions les caractéristiques essentielles de la performance "Yves KLEIN réalisant des peintures de feu" ;

qu'ils ajoutent que ces photographies portent également atteinte aux droits des photographes présents lors de ces performances ; que sur ce dernier point, et dès lors que Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN ne prétendent pas venir aux droits de ces photographes, au demeurant non identifiés, et que ceux-ci ne sont pas parties à l'instance, la demande ne peut aboutir ;

Attendu que sans contester pour le surplus la matérialité des actes qui leur sont reprochée, - la société EDITIONS JALOU se fondant sur les dispositions de l'article L 122-5 4° du Code de la Propriété Intellectuelle selon lesquelles "lorsque l'oeuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre" invoque l'exception de pastiche ;

Mais attendu que les demandeurs font à bon droit valoir que les photographies litigieuses ne présentent aucun caractère humoristique quel que soit "le travail de démarquage et de travestissement" allégué (substitution de la couleur verte au bleu KLEIN ou adjonction de personnages) mais ont au contraire une finalité commerciale à caractère publicitaire pour des accessoires de mode, laquelle bénéficie incontestablement, directement ou non et contrairement à ce soutient la défenderesse, à l'éditeur ;

Que par ailleurs, la société EDITIONS JALOU ne saurait, sans une certaine contradiction, faire valoir que les mises en scène incriminées s'inspirent des performances de KLEIN" et qu'il s'agit d'un "remake d'un happening légendaire des années 60 " mais qu'il ne peut y avoir de confusion avec les oeuvres revendiquées ni atteinte à l'exploitation normale de celles-ci ;

Attendu que l'exception de pastiche sera dès lors rejetée et la contrefaçon retenue ;

* Sur l'oeuvre intitulée ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams "

Attendu qu'il a été dit que les demandeurs reprochent également aux EDITIONS JALOU d'avoir publié sans autorisation, en page 116 du magazine incriminé, une rubrique "Pulsion Bleu Klein" représentant des accessoires de mode de couleur bleue similaire au "Bleu IKB ou International KLEIN Blue" ainsi que le tableau intitulé ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams " dont Yves KLEIN est l'auteur ; que la société éditrice, qui ne conteste pas plus la matérialité des faits qui lui sont reprochés, lesquels résultent en tout état de cause de la production de la page du magazine en cause, invoque à ce titre le caractère accessoire de la représentation litigieuse ;

Attendu cependant que la page incriminée apparaît comme étant un montage photographique dans lequel l'oeuvre concernée est présentée en trame de fond, occupe toute la partie supérieure de la page et est surmontée de la mention " PULSION Bleu Klein" ; que ces éléments qui la mettent en valeur et rendent parfaitement identifiable, la défenderesse indiquant elle-même que "la toile d'Yves KLEIN fait ressortir les accessoires de mode que la rubrique a pour objectif de présenter", excluent l'exception de représentation accessoire invoquée, de sorte que la contrefaçon est caractérisée ;

2) Sur les atteintes au droit moral

Attendu qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, "L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre" ;

Attendu que se prévalant de ces dispositions, les demandeurs font à bon droit valoir que les EDITIONS JALOU, à l'exception des auteurs des photographies qui ne sont pas dans la cause, n'a pas respecté le droit à la paternité d'Yves KLEIN sur ses oeuvres dès lors qu' aucune référence à son nom en qualité d'auteur des performances ne figure sur les photographies illustrant les pages 246 à 265 ni sur la page 116 du magazine incriminé ; que par ailleurs le titre des oeuvres n'est pas mentionné et le tableau ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams " a été reproduit et communiqué au public avec des bords déchirés et des ajouts de photographies et d'accessoires de mode ; qu'enfin qu'il a été porté atteinte à la substance même des performances d'Yves KLEIN de part leur utilisation à des fins promotionnelles ;

Attendu que ces faits constituent autant d'atteintes au droits moral de l'auteur, la société EDITIONS JALOU ne pouvant se prévaloir des exceptions de pastiche et d'accessoire pour justifier la modification, voire la déformation, des oeuvres revendiquées, qu'elle ne conteste pas, pas plus que du fait que Yves KLEIN aurait utilisé lui-même des techniques déjà mises en oeuvres par d'autres artistes alors que ce point est totalement étrangères au présent litige ; qu'elles ne peuvent pas plus soutenir que la référence à l'auteur est nécessairement implicite ni arguer du respect des dispositions précitées par la simple apposition, en haut de la page 116 du magazine incriminé, de la mention PULSION Bleu Klein laquelle ne crédite pas Yves KLEIN comme auteur de l'oeuvre ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams " ;

Sur les actes parasitaires

Attendu que l'action en parasitisme formée à titre subsidiaire devient sans objet ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit en tant que de besoin à la mesure d'interdiction dans les conditions qui seront définies ci-après ; que cette mesure ne saurait toutefois concerner l'exploitation du magazine litigieux qui est également sollicitée, ni la mesure de destruction, dès lors que de telles mesures sont susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, notamment à ceux des photographes , lesquels n'ont pas été attirés en la cause, et qu'elles apparaissent de surcroît disproportionnées eu égard aux faits de l'espèce ;

Attendu qu'il sera alloué à Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et Monsieur Yves KLEIN, ensemble, la somme réclamée de 1 (un) euro en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur dont ils sont investis et celle de 20.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée au droit moral de Yves KLEIN ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société EDITIONS JALOU partie perdante, aux entiers dépens ; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY et à Monsieur Yves KLEIN, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est

équitable de fixer à la somme totale de 3.500 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- REJETTE la fin de non recevoir et DECLARE recevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur de Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et de Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY.

- DIT qu'en reproduisant dans le magazine "l'Officiel" n° 931 des mois de décembre-janvier 2008-2009, sans autorisation, dans des conditions dénaturantes et sans mention du nom de l'auteur des séquences des performances intitulées "Anthropométrie de l'Epoque bleue" et "Yves KLEIN réalisant des peintures de feu" ainsi que le tableau ANT 76 "Grande anthropophagie bleue, hommage à Tennessee Williams" dont Yves KLEIN est l'auteur, les EDITIONS JALOU ont porté atteinte aux droits et patrimoniaux dont sont investis Monsieur Yves, Armand, MÔÀC KLEIN et Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY.

En conséquence,

- INTERDIT en tant que de besoin la poursuite de ces agissements sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois à compter de la présente décision.

- Se réserve la liquidation de l'astreinte.

- CONDAMNE les EDITIONS JALOU à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et à Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY, ensemble, la somme de 1 (un) euro à chacun au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux qu'ils détiennent sur l'oeuvre d'Yves KLEIN.

- CONDAMNE les EDITIONS JALOU à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et à Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY, ensemble, la somme de 20.000 euros au titre de l'atteinte aux droits moraux qu'ils détiennent sur l'oeuvre d'Yves KLEIN.

- ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux ou magazines aux choix des demandeurs et aux frais avancés des EDITIONS JALOU sans que le coût de chacune de ces insertions ne puisse excéder la somme de 3.500 euros HT.

- CONDAMNE les EDITIONS JALOU à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et à Madame Rotraut UECKER épouse MOQUAY, ensemble la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

- DECLARE sans objet ou mal fondées toutes autres demandes plus amples ou contraires.

- CONDAMNE les EDITIONS JALOU aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 20 mai 2011.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER